

GE_GERICHTE ACPR/268/2020 vom 1. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_268_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/268/2020 du 1 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/268/2020 del 1 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) — les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées — concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pénale.

E. 2.1

L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne, ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. L'art. 173 ch. 2 CP prévoit que le prévenu n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations par lui articulées ou propagées sont conformes à la vérité, ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. La bonne foi ne suffit pas; il faut encore que l'accusé ait eu des raisons sérieuses de croire à la véracité de ses allégations (ATF 124 IV 149 consid. 3b p. 151). La preuve de la bonne foi est apportée lorsque le prévenu démontre qu'il a accompli les actes que l'on pouvait exiger de lui pour contrôler la véracité de ce qu'il alléguait. La défense d'un intérêt légitime allège le devoir de vérification qui incombe à celui qui s'adresse à la police ou à une autre autorité, en sachant que celle-ci va procéder à un contrôle approfondi et dénué de préjugés. Le fait de s'adresser à une autorité de surveillance ne confère toutefois pas au dénonciateur le droit de porter atteinte à l'honneur d'autrui; il doit agir de bonne foi et avoir des raisons suffisantes de concevoir les soupçons qu'il communique à cette autorité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1100/2016 du 25 octobre 2017 consid. 3.4).

E. 2.2

L'art. 173 ch. 3 CP prévoit que l'auteur n'est pas admis à faire les preuves prévues par l'art. 173 ch. 2 CP, et qu'il est punissable, si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant,

- 11/13 - P/5157/2019 principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou familiale du lésé. Les conditions énoncées à l'art. 173 ch. 3 CP doivent être interprétées de manière restrictive. En principe, le prévenu doit être admis à faire les preuves libératoires et ce n'est qu'exceptionnellement que cette possibilité

doit lui être refusée. Pour que les preuves libératoires soient exclues, il faut, d'une part, que le prévenu ait tenu les propos attentatoires à l'honneur sans motif suffisant d'intérêt public ou privé et, d'autre part, qu'il ait agi principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui. Ces deux conditions doivent être réalisées cumulativement pour refuser les preuves libératoires. Ainsi, le prévenu sera admis aux preuves libératoires s'il a agi pour un motif suffisant (et ce, même s'il a agi principalement pour dire du mal d'autrui) ou s'il n'a pas agi pour dire du mal d'autrui (et ce, même si sa déclaration n'est pas fondée sur un motif suffisant) (ATF 132 IV 112 consid. 3.1 p. 116 ; ATF 116 IV 31 consid.

E. 2.3

La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1100/2014 du 14 octobre 2015 consid. 4.1 et 6S.6/2002 du 6 février 2002 consid. 2a).

E. 2.4

Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Cette infraction est subsidiaire par rapport à la diffamation (art. 173 CP) ou à la calomnie (art. 174 CP).

E. 2.5

En l'espèce, la mise en cause accuse le recourant d'actes d'ordre sexuel sur sa fille et d'être un "pédophile". Le caractère attentatoire à l'honneur de ces propos rapportés par la mise en cause à plusieurs personnes, en particulier au directeur adjoint du foyer, sur le téléphone portable de l'équipe éducative ou aux infirmières du CAPPI et de l'école de C_____, est indéniable. Ces accusations trouveraient selon la mise en cause leur fondement dans des confessions de sa fille survenues en mai 2018. Elle explique que C_____ lui aurait fait comprendre les faits, par des gestes, en lui disant " A_____, il me fait comme ça et ça me fait trop mal dans le bain ". Lors de son audition par la police, l'enfant n'a toutefois pas rapporté de tels faits. En outre, le personnel du foyer, en particulier le directeur adjoint, et les thérapeutes suivant l'enfant, ne semblent jamais avoir eu de craintes, ni fait état de critiques ou de plaintes, quant à l'attitude adoptée par le recourant dans le cadre de son travail.

- 12/13 - P/5157/2019 La mise en cause admet avoir accusé le recourant avant de faire appel à la police ou avant toute réunion avec les intervenants. Ces accusations ont systématiquement coïncidé avec des tentatives d'obtention d'un élargissement de son droit de visite ou des décisions de refus du TPAE à ce sujet, la mise en cause admettant que ces décisions l'avaient contrariée. Dans ces conditions, l'on ne saurait d'emblée admettre que la mise en cause avait de bonnes raisons de tenir ses allégations pour vraies ni qu'elle aurait agi de bonne foi. La commission des infractions dénoncées par le recourant ne paraît donc, à ce stade, pas exclue. La cause sera par conséquent renvoyée au Ministère public pour l'ouverture d'une instruction concernant les infractions de diffamation, calomnie et injures. Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée dans le sens des considérants.

E. 2.6

Compte tenu de l'admission du recours, la Chambre de céans peut laisser ouverte la question d'une éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant. En tout état, celle-ci devrait être considérée comme réparée par le renvoi de la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision, après avoir donné à celui-ci l'occasion de s'exprimer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_539/2016 du 1er novembre 2017 consid. 2.2.2.).

E. 3

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 4

Le recourant, partie plaignante représentée par un conseil, n'a pas chiffré ni justifié de prétentions en indemnité au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), si bien qu'il n'y a pas à lui en allouer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7). * * * * *

- 13/13 - P/5157/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.